

Note du 14 janvier 1999

Relative au règlement intérieur de la Commission consultative de la Sécurité des Remontées Mécaniques.

Règlement Intérieur de la Commission consultative de la Sécurité des Remontées Mécaniques créée par l'arrêté du 5 novembre 1997.

Art.1er. - La Commission consultative de la sécurité des Remontées Mécaniques, créée par l'arrêté du 5/11/97, se réunit à l'initiative de son Président pour donner son avis sur des dossiers qui lui sont soumis par le Directeur des Transports Terrestres.

Art.2. - Ces dossiers sont transmis au Président qui examine leur recevabilité et peut demander l'établissement de dossiers complémentaires.
Les dossiers soumis à la Commission sont envoyés aux membres de la Commission au minimum deux semaines avant la date de la réunion traitant de ces dossiers.

Art.3. - Le Secrétaire de la Commission est assuré par le bureau Organisation des Transports Collectifs de la Direction des transports Terrestres (DTT/TC3).

Art.4. - Un rapporteur - ou un groupe de travail - peut être désigné par le Président pour instruire les dossiers soumis à la Commission.
A l'issue de ces instructions, le rapporteur - ou le groupe de travail - présente les dossiers correspondant à la Commission.

Art.5. - Les avis motivés de la Commission sont pris à la majorité absolue des membres présents, sous réserve que la moitié, au moins, des membres de la Commission soient présents. A défaut, la Commission se réunit à nouveau, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la réunion, pour délibérer à la majorité absolue des membres présents, et ce, quel que soit leur nombre.
Les membres de la Commission ont la possibilité de se faire représenter ou accompagner lors des réunions, sous réserve d'en motiver la demande auprès du Président et de lui faire connaître les personnes qu'ils souhaitent mander à ces effets, au minimum huit jours avant la date de la réunion de la Commission.
Seuls les membres de la Commission ont voix délibérative.
Lors de l'examen d'un dossier particulier, les membres de la Commission ayant un intérêt direct dans l'affaire n'ont pas de pouvoir de vote sur ce dossier.
Ces derniers en sont informés par le Président avant le vote.

Les personnes admises aux réunions de la Commission dans les conditions précisées au paragraphe précédent le sont à titre d'expert et n'ont pas de pouvoir de vote.

Lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des nombres de voix.

Le cas échéant, et à la demande des membres de la Commission, il pourra être fait mention des avis contraires et des réserves dans les avis émis par la Commission.

Art.6. - Le Président de la Commission peut appeler à participer aux travaux de la Commission, ou aux groupes de travail visés à l'article 4 ci-dessus, les experts dont la Commission juge la collaboration utile.

Ces experts sont désignés nominativement, éventuellement sur proposition des membres de la Commission, et sont convoqués individuellement aux réunions de la Commission, en tant que de besoin.

Les experts ainsi convoqués n'ont en aucun cas la possibilité de participer aux votes de la Commission.

Art.7. - Le Président arrête la date des réunions de la Commission ainsi que leur ordre du Jour.

Les convocations aux réunions de la Commission sont envoyées aux membres de la Commission, et aux experts invités à y participer, par le Secrétaire de la Commission, au minimum un mois avant la date des réunions.

Art.8. - Il est rendu compte des débats sur chacun des points de l'ordre du jour par le Secrétaire de la Commission qui assure la diffusion des comptes rendus de réunion.

Les observations éventuelles des participants appelées par les comptes rendus doivent être explicitées par écrit au Secrétaire de la Commission, dans un délai de 15 jours à compter de la réception des comptes rendus.

Les comptes rendus de réunion sont co-signés par le Président et le Secrétaire de la Commission.

Vu l'avis favorable des membres de la Commission,

Le présent règlement intérieur est approuvé.